

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'indemnité représentative de logement aux médecins, pharmaciens, sages femmes auxiliaires du cadre commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo est fixée comme suit :

Ville de Lomé - 240 francs par an.

Cercle d'ANÉCHO, ATAKPAMÉ, et KLOUTO 200 francs par an.

Cercle de SOKODÉ et SANNANNÉ-MANGO 150 francs par an.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du jour de la prise de service des intéressés dans le poste qui leur donne droit à la dite indemnité et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Août 1923

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 185 portant modification au tableau des tarifs du Wharf.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} Septembre 1923, les tarifs du Wharf sont modifiés comme suit :

TRAVAIL DU DIMANCHE OU D'UN JOUR FÉRIÉ
OU HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

"Ce travail, quand il aura été décidé, donnera lieu outre
"la perception des taxes ordinaires, à une taxe supplémèn-
"taire de 6 francs 25 par tonne pour un minimum de 20"
"tonnes à l'heure, ou de 125 francs par heure".

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes, le Préposé-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No 186 autorisant le placement en Bons du Trésor d'une somme de Quatre Cent Mille francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 169 du 31 Juillet 1923 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1922;

Vu les disponibilités de la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, après versement de l'excédent des recettes sur les dépenses du compte définitif du budget local de l'exercice 1922 qui s'élève à 841. 791 frs 97;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisé le placement en Bons du Trésor d'une somme de Quatre Cent Mille francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No 187 autorisant un prélèvement sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France - exercice 1922.

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un prélèvement de Cent Mille francs destiné à faire face aux dépenses extraordinaires (Chapitre XIX exercice 1923) résultant de la préemption par l'Etat Français de l'immeuble sis à Lomé, rue du Commerce dépendant de la Firme séquestrée "WOHRMANN-LINIE" tel qu'il est défini par l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, du 28 Juillet 1923.

ART. 2. — Ce prélèvement sera incorporé aux Recettes extraordinaires du budget local - exercice 1923 - chapitre IX.